

OPINION INDIVIDUELLE DE M. RUDA

[Traduction]

J'ai voté en faveur de la décision de la Cour refusant l'indication de mesures conservatoires en l'espèce. Etant parvenu aux mêmes conclusions que la Cour, mais pour des motifs différents, je crois devoir expliquer brièvement quels sont mes motifs.

Selon moi, la Cour ne peut statuer sur une demande en indication de mesures conservatoires sans avoir examiné d'abord, au moins *prima facie*, la question fondamentale de sa compétence pour connaître du fond du différend. Je partage pleinement les vues si bien exprimées par sir Hersch Lauterpacht à ce sujet dans son opinion individuelle en l'affaire de l'*Interhandel* (C.I.J. Recueil 1957, p. 118-119).

En cette phase préliminaire de la procédure, je me suis donc tout d'abord livré à un examen aussi approfondi que possible des documents et arguments présentés par la Grèce et la Turquie. *Prima facie*, les dispositions et instruments invoqués par le demandeur ne me paraissent fournir aucune base sur laquelle la compétence de la Cour puisse être fondée.

Assurément, il ne s'agit là que d'une conclusion *prima facie*, de caractère provisoire, qui ne préjuge donc en aucune façon une décision finale sur la compétence de la Cour pour connaître du différend au fond.

(Signé) J. M. RUDA.
